



Position française sur la TVA en vue du Conseil ECOFIN du 8 mars 2004

1. La France demande l'inscription du disque à l'annexe H de la sixième directive TVA.

La France maintient sa demande d'inscription de la fourniture de musique enregistrée à l'annexe H de la sixième directive sur la TVA et souhaite que la Présidence irlandaise puisse présenter une proposition de compromis en ce sens lors du conseil ECOFIN du 8 mars prochain.

La France souhaite obtenir le soutien ou l'abstention bienveillante des autres Etats membres en vue d'une prise de décision lors de ce conseil, pour que les pays qui souhaitent utiliser cette faculté apportent rapidement la preuve du caractère bénéfique de cette mesure, à la fois pour le marché, pour les consommateurs et pour les recettes fiscales, qui pâtissent aujourd'hui de la forte progression de la contrefaçon.

Compte tenu des difficultés considérables que rencontrent les marchés européens du disque et de l'écart de compétitivité structurel avec le marché américain, **cette mesure est la plus respectueuse du libre fonctionnement du marché (par rapport notamment à la proposition alternative du prix unique du disque), et c'est aussi la plus efficace.**

2. La France se réjouit de l'esprit d'ouverture manifesté par la Commission et de son souhait de voir respecté le principe de subsidiarité en matière de TVA.

La Commission européenne, dans son dernier document de travail, renvoie aux Etats membres la responsabilité de la réponse à la question : « *les États membres souhaitent-ils une extension de l'annexe H pour pouvoir appliquer des taux réduits à d'autres produits (CD ou chaussures et vêtements pour enfants) et ainsi accroître les différences de conditions de concurrence, tenant compte du fait que seule une minorité d'entre eux appliquera réellement des taux réduits? En d'autres termes, certaines différences de conditions de concurrence sont-elles acceptables si elles sous-tendent certains objectifs politiques, sociaux et autres des États membres ?* »

La France répond « oui » à ces deux questions, car les risques théoriques sont très faibles au regard des avantages réels de la mise en œuvre du taux réduit.

En effet :

- **Les marchés du disque sont segmentés**, cloisonnés, au plan national et régional, pour des raisons linguistiques et culturelles qui font de chaque disque un produit spécifique. Cette spécificité nationale neutralise l'incidence des variations de prix sur la consommation transfrontalière.
- Comme la Commission l'a reconnu dans sa proposition de directive sur les taux réduits en date du 23 juillet 2003, **le prix des disques est déjà très différent d'un Etat à l'autre sans que cela suscite des distorsions dans les échanges**. D'après l'évaluation de la Commission, sur une moyenne de 100 en Europe, le prix du disque est de 82 au Danemark et de 130 en Finlande, pays voisin, soumis au même taux de TVA, et de 101 en France (avec un taux de TVA inférieur à celui du Danemark). Pour autant il n'en résulte pas de transfert de consommation de la Finlande vers le Danemark, simplement parce que les Danois n'écoutent pas la musique finlandaise et inversement. De même, la très grande majorité des disques vendus en France est d'expression française (+60%).
- **Il n'y a donc pas de différence entre les services de proximité¹ et la fourniture de musique enregistrée**, et il est logique d'attribuer le même degré d'autonomie aux Etats au regard de la TVA sur ces deux marchés **en vertu du principe de subsidiarité**.

A titre d'exemple, compte tenu de la consommation moyenne de disques en Europe (deux CD par habitant et par an), il n'est pas plus envisageable qu'un consommateur se rende de Berlin à Paris pour déjeuner dans un restaurant bénéficiant d'un taux réduit de TVA, qu'il ne se rende de Copenhague à Paris pour acheter deux disques avec une TVA réduite.

- **S'agissant des ventes à distance, la baisse optionnelle de la TVA sur les disques n'entraînera aucun risque de distorsion** : les achats de disques sur internet resteront soumis à la TVA du pays de consommation, et le téléchargement de fichiers musicaux restera soumis au taux normal de TVA en vertu de la directive sur le commerce électronique.

En conclusion, **comme l'a reconnu le Parlement européen dans son avis du 4 décembre 2003, la spécificité du marché des biens culturels justifie pleinement l'extension du taux réduit de TVA à la fourniture de musique enregistrée.**

La France compte sur le soutien de ses partenaires pour que cette décision soit prise lors du conseil ECOFIN du 8 mars.

¹ Au sens retenu par la Commission, de « services ne pouvant être prestés à partir d'un endroit éloigné »

La France souhaite également replacer la question de la TVA dans le cadre plus général de la compétitivité des industries européennes.

3. L'objectif de développer les marchés européens des biens culturels est prioritaire par rapport à la correction des imperfections potentielles de ces marchés

- Avant de penser à éliminer des distorsions de concurrence, il convient de vérifier que les biens à échanger existent et qu'ils peuvent se développer grâce à une fiscalité adaptée. C'est le principal objectif assigné aux Etats et à l'Union : développer les économies et les marchés européens. La correction des distorsions potentielles est un objectif de deuxième rang.
- S'agissant des disques, ils s'amortissent, comme la plupart des autres produits culturels en Europe, sur des marchés étroits, nationaux, tout en faisant face à une concurrence mondiale massive de la part du marché américain, très intégré au plan de la langue et de la culture, bénéficiant de puissants moyens de promotion et de distribution lui permettant de « forcer » les marchés étrangers en formatant la demande et en la confrontant à une offre à prix réduit, car déjà amortie sur le marché domestique : c'est le rôle « prescripteur » du marché américain.
- Il importe donc avant tout de lutter contre le véritable écart de compétitivité, qui ne se situe pas entre les pays du continent européen, mais bien entre les Etats Unis et l'Union Européenne, respectivement premier et deuxième marché mondiaux du disque (39% et 34% de part de marché). Or le marché américain du disque bénéficie de taux de fiscalité doublement inférieurs à la moyenne des taux normaux européens : le taux des *sales taxes* est compris entre 0% et 10%.
- **Des faits majeurs attestent de l'écart de compétitivité croissant entre le marché européen, fortement segmenté et fortement fiscalisé, et le marché américain, décloisonné par l'unité de langue et de culture et faiblement fiscalisé :**
 - le marché du disque et plus généralement de la musique enregistrée se développe à nouveau aux Etats Unis depuis le deuxième semestre 2003 mais régresse fortement dans tous les pays d'Europe à l'exception de la Grande Bretagne, et la chute se prolonge sur 2004.
 - le démarrage du marché de la musique en ligne profite très fortement au marché américain, qui bénéficiera durablement de l'impossibilité en Europe (quelle que soit la révision de l'annexe H), d'appliquer un taux réduit de TVA aux échanges de fichiers musicaux en ligne.
 - les centres de décision de deux *majors* du disque européens, BMG et UMG, se sont déplacés de l'Europe vers les Etats Unis.

En conséquence, même si la baisse de TVA sur les supports physiques laisse intact la question des échanges en ligne, elle constitue un levier de réduction des distorsions de concurrence entre l'Europe et le principal marché concurrent.

En l'absence d'action ambitieuse au plan fiscal, l'écart risque de se creuser fortement entre les marchés américain et européen, en défaveur de l'Europe.

4. L'objectif de simplification administrative des taux de TVA doit prendre en compte l'objectif d'amélioration de la compétitivité de l'économie européenne

- Le même souci de compétitivité doit conduire à rechercher non systématiquement une harmonisation des taux de TVA à la hausse, mais au contraire de veiller à rendre l'économie européenne compétitive. Ainsi le souci d'éviter le « *dumping fiscal* » intra européen ne doit pas conduire par un excès inverse à une élévation par le haut du niveau général de la fiscalité européenne, particulièrement sur les secteurs.
- Ainsi, la France ne partage pas la position de la Commission s'agissant des services tels que la télédiffusion et la radiodiffusion. La Commission indique: « d'autres services tels que la télédiffusion et la radiodiffusion, dont la prestation transfrontalière est facile, ne devraient pas bénéficier d'un taux réduit, dans la mesure où des différences de taux de taxation risquent de compromettre le bon fonctionnement du Marché intérieur aussi longtemps que les règles applicables aux opérations B2C impliquent l'imposition au lieu d'établissement du prestataire. Les États membres sont-ils disposés à renoncer aux taux réduits dans de tels secteurs? »
- La position de la France est que, si cette harmonisation doit se faire, elle doit se faire à la baisse, en cherchant à rapprocher les taux de TVA vers le niveau du taux réduits.
- Pour résumer en un mot, la position française sur la TVA des biens et les services culturels, n'est pas hostile à l'harmonisation des taux, mais demande que cette harmonisation soit effectuée par alignement sur le taux réduit de TVA, qui est déjà applicable à un grand nombre de biens culturels : livres, droits d'entrée dans les cinémas et les spectacles, abonnements aux services de radio et de télédiffusion, etc.